



SAGE du Bassin Versant de la Lagune de THAU et d'INGRIL

Rapport de Synthèse de la consultation des personnes publiques

Modifications apportées au projet de SAGE validé le 23 avril 2015

Rapport à valider

Document soumis à la validation de la Commission Locale de l'Eau

le 17 octobre 2016

Ce document présente le bilan des avis formulés pendant la phase de consultation du SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril par les personnes publiques, qui s'est déroulée entre le 30 avril 2015 et le 30 août 2015.

Il présente également les propositions de modification du contenu du SAGE Thau-Ingril. Ces modifications sont proposées pour approbation à la prochaine CLE qui se réunira avant l'enquête publique.

1. Objet de la consultation

Le 23 avril 2015, la commission locale de l'eau (CLE) des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril approuvait son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE est un outil de planification à l'échelle du bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Son contenu est issu d'un long travail de concertation entre les membres de la CLE, qui regroupe élus, usagers et administrations.

Suite à cette validation du projet de SAGE, la phase de consultation a été initiée, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement : « *La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'État dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public* ».

Monsieur Yves Piétrasanta, Président de la CLE du des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril, a adressé le projet de SAGE (Plan d'Aménagement et de gestion durable PAGD et ses annexes, Règlement et l'Evaluation environnementale) par courrier recommandé avec accusé de réception, aux 42 personnes publiques du bassin ainsi qu'aux 3 autorités concernées (Autorité Environnementale, Comité de Gestion des Poissons migrateurs et Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée) –voir courrier type en annexe 1 et liste des personnes publiques et autorités consultées au chapitre 3.

Le présent document de synthèse de la consultation des personnes publiques associées, répond à l'article R. 212-40 du Code de l'environnement qui indique : « *L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R. 123-3-III. Outre les éléments mentionnés à l'article R. 123-8, le dossier est composé :*

- 1° D'un rapport de présentation ;
- 2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants;
- 3° Du rapport environnemental ;
- 4° Des avis recueillis en application de l'article L. 212-6. ».

2. Déroulement de la consultation

La consultation des personnes publiques s'est déroulée de la manière suivante :

- 1) Envoi du projet de SAGE par courrier aux 45 personnes publiques consultées (cf. Liste ci-après). Le courrier était accompagné d'un Cd-Rom contenant le rapport de présentation, le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement et le rapport environnemental.
- 2) La consultation s'est déroulée entre le 30 avril 2015 et le 30 août 2015. Cependant, étant donnée l'absence de conseils municipaux pendant la période estivale, la durée de consultation a été rallongée jusqu'à fin octobre, jusqu'à la date de réunion et de délibération du Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée (23 octobre 2015).
- 3) Le projet de SAGE a été présenté aux personnes publiques qui en ont fait la demande pour leur expliquer le contenu du SAGE. Ainsi le projet de SAGE été présenté à la commune de Frontignan le 19 juin 2015.
- 4) Réception et enregistrement des avis par la structure porteuse du SAGE

3. Résultats de la consultation

Le bilan de la consultation est le suivant :

- Vingt-six retours ont été adressés à la Commission Locale de l'Eau sur 45 dont 25 favorables et 1 avis réservé, soit un taux de retour de 57%
- Au niveau communal : 14 délibérations ont été reçues sur 26 (25 communes du périmètre du SAGE + Mireval)

Personne publique consultée	Date délibération	Avis
Balaruc les Bains	24-sept-15	favorable
Balaruc le Vieux	15-sept-15	favorable
Frontignan	9-juin-15	favorable
Gigean		<i>réputé favorable</i>
Marseillan	07-juil-15	favorable
Sète	28-sept-15	favorable
Vic la Gardiole	17-juin-15	favorable
Bouzigues		<i>réputé favorable</i>
Loupian	26-juin-15	favorable
Mèze		<i>réputé favorable</i>
Montbazin	29-sept-15	favorable

Poussan	27-juil-15	favorable
Villeveyrac	18-sept-15	favorable
Agde	24-sept-15	favorable
Aumes		<i>réputé favorable</i>
Castelnau de Guers		<i>réputé favorable</i>
Florensac		<i>réputé favorable</i>
Montagnac	24-juin-15	favorable
Pinet		<i>réputé favorable</i>
Pomerols		<i>réputé favorable</i>
Saint Pons de Mauchiens		<i>réputé favorable</i>
Aumelas		<i>réputé favorable</i>
Saint Pargoire	29-mai-15	favorable
Cournonsec		<i>réputé favorable</i>
Fabrègues		<i>réputé favorable</i>
Mireval	23-juin-15	favorable
Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT)	23-juil-15	favorable
Communauté de communes Nord Bassin de Thau (CCNBT)	09-juil-15	favorable
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)	29-juin-15	réservé
Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)		<i>réputé favorable</i>
Montpellier Méditerranée Métropole	30-sept-15	favorable
Conseil Régional Languedoc Roussillon	25-sept-15	favorable
Conseil départemental de l'Hérault	21-sept-15	favorable
Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées de Pinet-Pomerols		<i>réputé favorable</i>
Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL)	07-juil-15	favorable
Syndicat mixte bassin du fleuve Hérault (SMBFH)	6-août-15	favorable
Syndicat du Bassin du Lez et des étangs palavasiens (SYBLE)	18-juin-15	favorable
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de la nappe Astienne (SMETA)	08-sept-15	favorable
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Bas Languedoc	21-oct-15	favorable
Chambre de Commerce et de l'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze		<i>réputé favorable</i>
Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois	06-juil-15	favorable
Chambre d'agriculture du département de	28-sept-15	favorable

l'Hérault		
-----------	--	--

- Au niveau des EPCI concernés : 4/5 ont délibérés : 3 avis favorables, 1 avis réservé.
- Avis du Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée, du COGEPOMI et de l'Autorité environnementale :

Autorité consultée	Date de l'avis	Avis
COGEPOMI		<i>réputé favorable</i>
Autorité environnementale	24-sept-15	
Comité de bassin RM	23-oct-15	Favorable sous réserve

- Pour les autres structures, l'avis est réputé favorable.

Conclusion : Ainsi, à l'issue de cette consultation, sur les 45 avis demandés :

- 1 avis est réservé,
- 44 avis sont favorables ou réputés favorables.

L'ensemble des avis transmis constitue l'annexe 2 du présent rapport.

4. Prise en compte des remarques et modifications proposées

La période de consultation puis de prise en compte des avis s'étirait sur une période ne permettant pas de mobiliser la CLE ni le Bureau de CLE pour la prise en compte des avis ; en effet, l'arrêté préfectoral n°2009-01-1145 du 27 avril 2009 portant composition de la CLE impliquant la nécessité du terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE, il était nécessaire de renouveler cette instance. Ce renouvellement a été initié par les Services de l'Etat en juillet 2015. Le nouvel arrêté de composition de la CLE du SAGE Thou-Ingril a été pris par le Préfet en date du 5 septembre 2016.

Ainsi, la prise en compte des avis et l'écriture des modifications apportées a été réalisé par le Comité technique d'écriture du SAGE. Ce comité d'écriture est constitué par une partie des membres de la CLE : collectivités locales et territoriales, services de l'Etat, structure porteuse du SAGE et acteurs locaux associés selon les sujets. Le 12 novembre 2015, le comité d'écriture du SAGE a acté de prendre en compte les avis et de présenter un projet de SAGE modifié en enquête publique.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque orientation, les remarques reçues et les propositions de modifications. Les modifications proposées sont en **gras**. « Le thème » permet de savoir sur quel enjeu porte la remarque.

L'ensemble des remarques ont été traitées et prises en compte.

Pour rappel les quatre orientations du SAGE sont les suivantes :

- **A** : Garantir le bon état des eaux et organiser la compatibilité avec les usages

- **B** : Atteindre un bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides
- **C** : Préserver les ressources locales en eau douce et sécuriser l'alimentation en eau du territoire
- **D** : Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Pour les remarques d'ordre général, une des remarques sur la validité juridique des dispositions a entraîné des modifications de 4 dispositions comportant de la « mise en compatibilité ». Les modifications sont présentées en Annexe 3.

Enfin, l'Autorité environnementale ayant formulé des remarques sur le rapport d'Evaluation environnementale, le rapport d'Evaluation environnementale a également été modifié. Les modifications proposées sont présentées dans le document intitulé « Evaluation environnementale du SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril - Rapport environnemental ».

Rapport à valider

Remarques d'ordre général sur le SAGE

N° remarque	Partenaire	Orientation du SAGE	Thème	N° de disposition dans le SAGE version approuvée en 2015	Remarque	Proposition de modification
12	SYBLE	A, B, C, D	portée juridique des dispositions	toutes les dispositions	Les dispositions ayant une portée juridique (mise en compatibilité/conformité) ne ressortent pas par rapport aux autres types de disposition (amélioration de la connaissance, animation, programmation...). Pour mettre en exergue les dispositions qui devront être appliquées par les porteurs de projets publics et privés, dans les plans et projets d'aménagement, il serait utile de les mettre en valeur.	Une charte graphique lisible a été ajoutée afin de mettre en valeur les différents types de dispositions. Les dispositions comportant des éléments de mise en compatibilité sont en gris dans cette version du SAGE.
54	CAHM	A	validité juridique	Dispositions entraînant de la mise en compatibilité	Le contenu des dispositions mériterait une relecture par un cabinet juridique si ce n'est déjà fait, car de nombreux points du PAGD semblent dépasser voir sortir du contenu d'un SAGE.	Le PAGD a été rédigé et validé par un juriste. Cependant, suite à des précisions apportées par la CAHM par rapport à leur questionnement sur la portée juridique du SAGE, quatre dispositions entraînant de la mise en compatibilité dans le domaine de l'assainissement et des eaux pluviales ont été précisées: il s'agit des dispositions 2, 3, 4 et 5 qui organisent le suivi des systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et organisent le respect des Flux Admissibles Microbiologiques (FAM). <u>Voir le détail en Annexe 3.</u> <u>Les cartes 38 et 39 de l'Atlas ont été modifiées afin d'être en cohérence avec ces changements.</u>
51	CAHM	A, B, C, D	format dispositions	toutes les dispositions	Les dispositions pourraient être plus synthétiques pour plus de clarté et une meilleure utilisation ultérieure du document	Les dispositions sont structurées en 3 parties CADRAGE/ZONAGE, MESURE et SUIVI/EVALUATION qui permettent, même si la disposition est longue une lecture facilitée. Le mérite de cette organisation est de regrouper au sein d'une même disposition: les objectifs, les recommandations et la mise en compatibilité, le suivi et l'évaluation autour d'un même enjeu. Les modifications apportées au SAGE dans le cadre de cette consultation ont été réalisées en veillant à clarifier voir simplifier le contenu quand cela était possible et nécessaire. Certains éléments ont été clarifiés dans les dispositions entraînant de la mise en compatibilité (Voir Annexe3).

52	CAHM	acteurs concernés	toutes les dispositions	toutes les dispositions	Les acteurs doivent être mieux identifiés (ex : les EPCI sont généralisés sur des thématiques pour lesquels ils n'ont pas les mêmes compétences)	Les compétences des collectivités territoriales évoluant en permanence, il n'est pas souhaitable dans un SAGE qui a vocation à cadrer la politique de l'eau pour au moins 6 ans de nommer les acteurs concernés.
46	Conseil départemental 34	analyse économique	analyse économique	analyse économique	Il paraît important que l'analyse économique permettant d'estimer des avantages susceptibles d'être générés par la mise en œuvre des dispositions du SAGE soit poursuivie tout au long de la mise en œuvre du SAGE.	Ajout dans la disposition 33 de : "Le tableau de bord produit des données de synthèse qui permettent : <ul style="list-style-type: none"> • d'évaluer l'avancement du SAGE ; • de faire évoluer la stratégie exprimée au travers du projet de bassin ; • de renseigner la plateforme technique • d'évaluer les bénéfices liés au SAGE au terme du premier cycle d'application".
55	CAHM	analyse économique	analyse économique	analyse économique	Les données économiques disponibles dans les documents ne permettent pas de juger de l'impact financier sur les collectivités	L'analyse économique d'un SAGE n'a pas pour objectif de chiffrer précisément l'impact financier sur chaque collectivité. Elle fournit des estimations de coûts sous forme d'ordre de grandeur, afin que chaque collectivité commence à anticiper les coûts du SAGE. Un SAGE par ailleurs permet d'obtenir de nombreux bénéfices et d'éviter des dommages, dont il faut tenir compte dans le bilan économique.

Rapport à valider

Remarques sur l'orientation A :

n° de remarque	Partenaire	Thème	Disposition	Remarque	Proposition de modification
1	Chambre d'agriculture	pollution par les substances	9	Il est surprenant que dans cette version (p162), la qualité des eaux est décrite comme mauvaise, alors que dans la version de travail du 31/01/2015 (p156), elle était expliquée comme bonne et que l'objectif serait un objectif de non dégradation.	<p>Ajout après le premier paragraphe de la disposition 9 de :L'état chimique des cours d'eau, de la lagune de Thau et des étangs est considéré comme mauvais du fait d'un dépassement des normes de qualité environnementale pour un certain nombre de substances dangereuses, en particulier herbicides et insecticides. Concernant les cours d'eau, ceux-ci sont classés en bon état DCE (sans considérer les molécules ubiquistes) mais il y a eu des prélèvements déclassant en raison d'un excédent de diuron et des analyses complémentaires montrent une contamination chronique par plusieurs pesticides. Concernant la lagune de Thau et l'étang d'Ingril, leur état chimique DCE est classé comme mauvais du fait d'un déclassement par au moins un insecticide organochloré (de la famille des cyclodiènes, des lindanes et/ou l'insecticide endosulfan) lié à un usage passé et le cuivre. Les analyses révèlent la présence de nombreuses molécules issues des herbicides dont l'effet cocktail reste à explorer. [...]</p> <p>Compte tenu de ce bilan, il est nécessaire de réduire l'usage des substances, en particulier des herbicides sur les bassins versants de la lagune et de l'étang d'Ingril. Des actions existent déjà (programme Vert demain, projet sur le Soupié, réglementation Zones Non Traitées...) mais elles doivent être pérennisées et complétées.</p>

20	Autorité environnement ale	Eutrophisation	7	<p>L'autorité environnementale observe que la problématique eutrophisation des cours d'eau n'est que brièvement évoquée à la fin de la disposition 7. Elle considère qu'il s'agit d'un enjeu important pour le territoire (le Pallas, en particulier, fait l'objet d'un zonage zone vulnérable) insuffisamment pris en compte par le SAGE. Elle recommande donc que le SAGE organise l'acquisition des connaissances nécessaires à la compréhension du phénomène d'eutrophisation des cours d'eau, qu'il réalise un diagnostic permettant d'identifier l'origine des nutriments et qu'il prévoit de mettre en place des mesures visant à limiter l'eutrophisation des cours d'eau du bassin versant.</p>	<p>Modification du titre du sous chapitre OA.3 "Atteindre le bon état écologique des masses d'eau superficielles (lagune, étangs et cours d'eau)" à la place de "atteindre le bon état écologique en termes d'eutrophisation" et compléments ajoutés en introduction permettant de comprendre la logique du SAGE par rapport à la préservation des cours d'eau: "Les dispositions de cette partie visent l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles. Pour les cours d'eau, l'atteinte du bon état écologique est pris en charge par trois groupes de dispositions tel qu'illustré dans le schéma présenté avant la disposition 7.</p> <p>La problématique eutrophisation des cours d'eau devient l'objectif premier en parallèle de la détermination des flux admissibles en azote et phosphore: dans la partie MESURE, ajout de : "1) Elaborer un diagnostic de l'eutrophisation des cours d'eau et mettre en œuvre un programme d'actions de réduction des flux d'azote et de phosphore responsables de l'eutrophisation des cours d'eau</p> <p>Le programme d'action sera établi en lien avec les dispositions 6 et 8.</p> <p>2) Déterminer les flux admissibles en azote et phosphore (FAN et FAP) aux lagune de Thau et étangs, en priorité sur Thau, permettant d'atteindre le bon état écologique et de préserver la satisfaction des usages,</p> <p>3) élaborer un programme d'action complémentaire à celui visant les cours d'eau si les flux cumulés résiduels arrivant à la lagune et aux étangs dépassent, in fine, les flux admissibles".</p> <p>Les modifications suivantes sont apportées dans le corps de la mesure: "Pour Thau et Ingril, la CLE demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'établir les flux admissibles (FA) en intégrant la répartition des nutriments arrivant du bassin versant entre : <ul style="list-style-type: none"> - les différents compartiments de la lagune : colonne d'eau, phytoplancton, macrophytes, sédiments dont la qualité traduit le bon état écologique ou pas des masses d'eau de transition ; - les stocks de coquillages qui exportent de l'azote et du phosphore utiles à leur croissance ; - les exportations vers la mer. <p>Les valeurs de FA seront exprimées en flux annuels (T /an) à l'échelle du bassin versant de la lagune et de celui de l'étang d'Ingril.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. d'établir les flux cumulés (FC) en azote et phosphore arrivant à la lagune de Thau et à l'étang d'Ingril, en tenant compte du programme de réduction des flux sur les cours d'eau ; 3. Une fois les FC et FA définis et comparés, si FC>FA, un programme d'action sera établi et proposé à la CLE."
----	----------------------------------	----------------	---	--	---

21	Autorité environnementale	Eutrophisation	7	<p>Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate que le SAGE "recommande" la détermination des flux admissibles N et P sans même fixer d'objectif de non augmentation des flux actuels pourtant évalués. Il ne prévoit ni d'organiser l'acquisition de connaissances, ni de délai.</p> <p>L'Autorité environnementale regrette que le SAGE ne se positionne pas sur la non augmentation des flux N et P à la lagune alors que l'état trophique de la lagune constitue un facteur déterminant dans l'atteinte du bon état écologique de la lagune et que l'analyse économique met bien en exergue les apports N et P comme première menace pesant sur les activités de pêche et de cultures en lagune.</p>	<p>La disposition est modifiée afin de poser le principe de non dégradation des milieux aquatiques puis programmer un diagnostic et un programme d'actions afin d'atteindre le bon état des cours d'eau. Dans la partie cadrage, ajout de "Le premier objectif est de ne pas dégrader les cours d'eau, la lagune de Thau, et les étangs (Ingril et Bagnas). Il s'agit de respecter le principe de non dégradation, vis-à-vis de l'eutrophisation, des milieux aquatiques tel qu'inscrit aux articles L. 212-1 IV 4° et R. 212-13 du code de l'environnement.</p> <p>Un autre objectif est l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau grâce à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de réduction des flux de nutriments à l'origine du mauvais état écologique des cours d'eau.</p> <p>Enfin, il s'agit d'atteindre le bon état de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril tout en préservant la satisfaction des usages de ces milieux, en particulier les usages prioritaires de ces espaces que sont la conchyliculture et la pêche".</p>
22	Autorité environnementale	Eutrophisation	7	<p>Le SAGE prévoit que le bilan de l'application du Schéma des structures et des pratiques de bord de lagune soit réalisé" si nécessaire". Compte tenu des efforts financiers et de gestion demandés aux collectivités mais également aux usagers du bassin-versant de la lagune de Thau pour la satisfaction de l'usage prioritaire que constitue la conchyliculture, l'Autorité environnementale considère comme stratégique que le SAGE fixe des objectifs ambitieux concernant les pratiques exercées par les professionnels en bord d'étang.</p>	<p>"si nécessaire" est enlevé et un délai de réalisation du bilan est fixé pour 2020.</p>
23	Autorité environnementale	Pollution par les substances	9	<p>Le SAGE prévoit un bon état chimique des masses d'eau par la réduction des substances dangereuses, en particulier des herbicides (disposition 9). L'Autorité environnementale considère que la portée réelle de cette disposition demeure d'ordre général et ne paraît pas être à la</p>	<p>Les modifications sont les suivantes: "Un diagnostic des pressions phytosanitaires a été réalisé à l'échelle du SAGE. Cette étude a montré l'existence de zones présentant un risque élevé de transfert de produits phytosanitaires aux milieux aquatiques (voir carte 47 dans l'Atlas). Une carte 47 a été ajoutée dans l'Atlas pour cette disposition afin de faire apparaître les zones prioritaires.</p> <p>Compte tenu de ce bilan établi dans le cadre du suivi DCE, il est nécessaire de réduire l'usage des</p>

hauteur des enjeux. En effet, le territoire dispose d'**éléments de zonages** et d'expériences qui, même si elles ne permettent pas encore de déterminer toutes les actions à réaliser sur le territoire, identifient déjà des priorités d'action. Or ces éléments, bien listé dans le projet de SAGE, ne sont pas priorisés par secteur. C'est pourtant là une plus value du SAGE. L'Autorité environnementale recommande de **donner la ligne conductrice de l'action pour les années à venir** (études complémentaires, poursuite des Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles, création d'un groupe de travail ou implication d'une commission agricole...).

pesticides, en particulier des herbicides sur les bassins versants de la lagune et de l'étang d'Ingril. Des actions existent déjà (programme Vert demain, projet sur le Soupié, réglementation Zones Non Traitées...) mais elles doivent être pérennisées et complétées.

1) Zonage

Cette disposition s'applique à l'ensemble du périmètre du SAGE.

Toutefois **les actions seront prioritairement engagées sur les zones présentant un risque élevé de transfert de produits phytosanitaires aux milieux aquatiques (zones rouges), sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et sur la zone de vulnérabilité de la nappe Astienne sur la commune de Mèze. A noter que pour la zone de vulnérabilité de l'Astien, c'est la CLE de l'Astien qui établira un programme de mesures spécifiques.**

2) Cadrage

L'objectif de cette disposition est d'atteindre le bon état chimique des masses d'eau superficielles et de maintenir le bon état chimique des masses d'eau souterraines.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre réglementaire et dans la dynamique du plan national Ecophyto. Concernant les usages non agricoles, le SAGE prend donc en compte l'objectif légal (Loi n°2014-110 du 6 février 2014 **modifiée par la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**) qui vise à l'horizon **2017** l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans les **espaces publics et la voirie** et, à l'horizon **2019**, l'interdiction de vente aux particuliers.

L'enjeu est donc **de continuer** à accompagner les collectivités et les particuliers pour **pérenniser les changements de pratiques**. Le plan national Ecophyto vise une réduction de 50% de l'utilisation actuelle des produits phytosanitaires de synthèse, pour les usages agricoles et non agricoles. En 2015, la réalisation de Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH) a été engagée sur l'ensemble des communes du périmètre du SAGE. L'accompagnement est assuré par les syndicats mixtes (SMBT, SIEL, SYBLE) ou les EPCI du territoire. **Il est nécessaire de le pérenniser et d'assurer un suivi de l'application des PAPPH.**

[...]

Un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) a été établi en 2014 par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et ses partenaires locaux (dont le SMBT) à l'échelle de la plaine agricole « Hérault-Domitia ». Un autre est porté par le Syndicat Mixte des Etangs Littoraux sur le complexe des étangs palavasiens.

Ces PAEC englobent l'ensemble des bassins versants de la lagune de Thau et de l'Etang d'Ingril. **Mais ces PAEC établis dans le cadre d'un partenariat entre la profession agricole et les collectivités ne couvrent qu'une petite partie du périmètre du SAGE.** Ils ciblent les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), ainsi que les mesures complémentaires, adaptées aux enjeux de qualité des eaux du territoire en intégrant également les enjeux de maintien de la biodiversité **seulement sur les zones Natura 2000.**

Ce dispositif doit donc être complété. Pour cela, l'élaboration d'un programme d'actions agricoles précis qui permettrait de faire émerger des porteurs de projets s'avère nécessaire.

[...]

B. MESURE

L'objectif de cette mesure est **d'élaborer** et mettre en œuvre un programme d'actions visant à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, en particulier les herbicides de synthèse. Cette mesure repose en grande partie sur un travail d'animation et de sensibilisation.

1) Réduire les quantités de pesticides appliquées dans les espaces urbains et sur les axes de

transports :

- Etendre à l'ensemble des collectivités les pratiques " zéro phyto " de type Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH) dans l'utilisation des herbicides de synthèse par la généralisation des programmes de gestion différenciée des espaces verts, de la voirie, des autres espaces urbains et des zones d'activités ;
- **Suivre et réaliser un bilan de l'application des PAPPH par les communes ayant leur centre urbain inclus tout ou en partie dans le périmètre du SAGE.**
- Etudier les opportunités de mener sur des secteurs à enjeux des actions relatives à l'usage des herbicides sur le domaine public routier, portuaire, ferroviaire (déclinaison du cadre d'action du partenariat national Etat - RFF), fluvial, maritime ;[...]

2) Réduire les quantités de pesticides agricoles utilisées et mieux gérer leur devenir en sortie de parcelle :

- **Sur la base du diagnostic des pressions phytosanitaires, établir un programme d'actions agricoles précis (localisé) de réduction de l'usage et des transferts de pesticides. Ce programme d'action intégrera l'ensemble des outils disponibles (exemple : ZNT, EBF des cours d'eau, règlements de PLU lié au zonage pluvial, etc)**
- Faire émerger des **porteurs de projets agri-environnementaux** et favoriser l'intégration de clauses environnementales dans les cahiers des charges **que les caves coopératives imposent** à leurs adhérents.

A l'heure actuelle, au sein du PAEC « Hérault-Domitia », aucun secteur d'intervention prioritaire n'a pu être ouvert au regard de l'enjeu « eau » à l'échelle du bassin versant de la lagune de Thau, malgré l'importance de cet enjeu pour le territoire et du fait de l'absence d'aires d'alimentation de captages prioritaires ou de démarches engagées par une structure économique agricole (type cave coopérative).

Ainsi, la CLE préconise que la structure animatrice du SAGE mette en œuvre une animation spécifique auprès des caves coopératives du territoire afin de faciliter l'**émergence de porteurs de projets agri-environnementaux** permettant d'ouvrir des secteurs d'interventions prioritaires selon l'enjeu « eau » ;

[...]

- Suivre les résultats et références acquises sur les exploitations pilotes du réseau FERME du bassin versant (programme Ecophyto), sur la réduction des intrants et son effet sur les autres paramètres de gestion des sols (matière organique notamment) afin de favoriser leur diffusion auprès des agriculteurs du bassin versant ; **faire émerger et accompagner un groupe DEPHY-FERME sur le périmètre du SAGE (programme Ecophyto 2).**
- Coordonner et favoriser l'extension des expérimentations et des projets pertinents à l'échelle du bassin versant (ex. développer la confusion sexuelle, l'enherbement des tournières, le non désherbage des parcelles après vendanges etc.).
- Populariser la mise en place de GEDON (groupes d'étude et de défense contre les organismes nuisibles).
- **EN lien avec le projet de loi sur l'économie bleue, faire émerger un partenariat entre les agriculteurs du bassin versant et les conchyliculteurs et pêcheurs de la lagune par rapport à l'enjeu de réduction des pesticides afin de co-valoriser économiquement les bonnes pratiques.**

28	SMETA	Zones de vulnérabilité de la nappe astienne	<p>6</p> <p>Les problématiques quantitative et qualitative de la nappe astienne ont bien été abordées dans le PAGD de Thau/Ingril, avec une attention particulière pour la zone de vulnérabilité de Mèze, évoquée à plusieurs reprises dans le document et cartographiée figure 23. Cette zone de sauvegarde, mériterait peut être de figurer dans l'atlas cartographique du PAGD, afin d'attirer l'attention des acteurs publics et économiques de Thau sur la fragilité de ce secteur, au droit duquel le SAGE astien prévoit de mettre en œuvre un plan de gestion. Elle pourrait être représentée en particulier sur la carte 41 (orientation A, D6) et intégrer ainsi les zones prioritaires pour la mise en conformité des dispositifs ANC (une réflexion est engagée sur le classement des zones de vulnérabilité de l'astien en zone à enjeu environnemental).</p>	<p>La zone de vulnérabilité a été ajoutée dans la carte 41 et est considérée comme zone prioritaire (priorité 1 de la disposition 6). Le paragraphe sur les zones prioritaires est précisé en ajoutant le Bagnas et la zone de vulnérabilité de l'Astien sur la commune de Mèze: "• Priorité 1 dans l'année suivant le classement du périmètre du SAGE comme zone à enjeu environnemental pour les dispositifs d'assainissement autonome inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> o dans la bande littorale (500 m) autour de la lagune de Thau et l'étang d'Ingril et de l'étang du Bagnas; o dans une bande de 500m autour du littoral maritime : o le PPR du captage d'Issanka, o la zone de vulnérabilité de la nappe Astienne sur la commune de Mèze. <p><u>La carte 41 de l'Atlas a été modifiée afin d'être en cohérence avec ces changements.</u></p>
----	-------	---	--	--

Rapport à valider

29	SMETA	Eutrophisation/pollution par les nitrates/zones de vulnérabilité de la nappe astienne	3, 7, 9	<p>Au droit de la zone de sauvegarde, la gestion du pluvial et les objectifs de qualité des rejets affichés dans le SAGE de Thau doivent être compatibles avec la préservation quantitative et surtout qualitative de la nappe qui présente une problématique nitrate avec des teneurs dépassant régulièrement les normes de potabilité en certains points. Des prescriptions particulières pourront être appliquées à travers le plan de gestion mis en œuvre sur la base du diagnostic des pressions d'ores et déjà inscrit dans le contrat de gestion intégrée de Thau. La disposition 3 évoque des précautions à prendre sur la zone de vulnérabilité de Mèze en matière de gestion des eaux pluviales. En revanche, la disposition 7, visant à définir les flux admissibles d'azote et de phosphore sur les BV de Thau et Ingril pour atteindre le bon état écologique des deux masses d'eau tout en répondant aux besoins des usages (via l'apport de nutriments), élude les objectifs de préservation de la qualité des eaux souterraines et de la nappe astienne en particulier, notamment sur sa zone de sauvegarde.</p>	<p>Il existe en effet une pollution par les nitrates de la nappe Astienne au niveau de la zone de vulnérabilité de Mèze. les dispositions relevant de ce problème sont intégrées dans le SAGE Astien auquel il faut se référer. Ajout d'une introduction dans OA2 et OA3 rappelant que" Les actions concourent à réduire les contaminations de la nappe Astienne mais les dispositions concernant cette masse d'eau souterraine sont à rechercher dans le SAGE Astien".</p> <p>Ajout d'une phrase rapport à la pollution par les pesticides dans la disposition 9, dans la partie Zonage: "A noter que pour la zone de vulnérabilité de l'Astien, c'est la CLE du Astien qui établira un programme de mesure spécifique". Un renvoi vers le SAGE Astien sera également fait dans la disposition portant sur les zones de sauvegarde (cf orientation C).</p>
----	-------	---	---------	--	---

41	SMETA	Rejets	3	<p>Les prescriptions concernent les nouveaux projets d'aménagement. Ne peut-on pas donner quelques préconisations pour l'existant ?</p>	<p>Modification de l'énoncé des acteurs concernés: "collectivités compétentes" remplace "EPCI à fiscalité propre et communes".</p> <p>Ajout d'une partie dans la partie mesure où n'apparaît pas en effet la mise en œuvre des SDGEP:</p> <p>"1) Elaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP)</p> <p>Les collectivités compétentes doivent établir un SDGEP à l'échelle du périmètre hydrographique les concernant. Ils doivent donc intégrer une analyse des secteurs hors zone urbaine. La méthode et les objectifs du SDGEP sont décrits dans la partie « Cadrage » de cette disposition. Le programme d'action est établi en utilisant au maximum des outils d'ingénierie écologique (cf B.3)."</p> <p>Et expliquer dans la partie "Cadrage" que les SDGEP font le bilan de l'existant et proposent un programme de travaux permettant de résorber les problèmes actuels: "Les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales décrivent la situation actuelle en terme de fonctionnement des réseaux pluviaux et des rejets et tiennent compte de la situation programmée en termes d'aménagements et de projets ; Ils explicitent les modalités de réduction des éventuels écarts entre les flux réels et les FAM, afin de :"</p>
42	SMETA	Eutrophisation/pollution par les nitrates/zones de vulnérabilité de la nappe astienne	7	<p>Les quantités d'azote et de phosphore admissibles ne doivent pas impacter la qualité des eaux de la nappe, notamment sur la zone de vulnérabilité (s'assurer que les objectifs d'apport de nutriments à la lagune et les objectifs de préservation de la qualité des eaux de la nappe sont compatibles)</p>	<p>cf remarque 29. et ajout dans la partie : "C. SUIVI, EVALUATION, GOUVERNANCE" de : "La CLE du SAGE Astien sera associée à ces bilans."</p> <p>A noter que la notion de flux admissible n'est pas adaptée à la problématique des eaux souterraines en zone d'affleurement.</p>

43	SMETA	Pratiques agricoles	8	<p>Recommandations pour le lavage des machines à vendanger – le verbe « devoir » renvoie plus à une règle qu'à des recommandations d'autant qu'on parle plus loin d'obligation.</p>	<p>Le verbe devoir a été supprimé: "3) Recommander de bonnes pratiques pour le lavage des machines à vendanger</p> <p>Lorsque le lavage des machines à vendanger ne peut être réalisé sur des aires conçues spécialement à cet effet, les pratiques suivantes sont préconisées pour le lavage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • effectuer le lavage sur une parcelle viticole ; • réaliser chaque lavage sur un lieu différent afin d'éviter une accumulation des matières organiques ; • effectuer le lavage à plus de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égouts et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale ; • ne pas réaliser le lavage sur des terrains à forte pente ou saturés en eau. Le terrain choisi doit être capable d'absorber les eaux de lavage avant qu'elles ne ruissellent ; • réaliser le lavage sur une parcelle éloignée des habitations afin d'éviter les nuisances sonores et olfactives. <p>L'animation agricole spécifique au territoire de Thau prévue dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement devra favoriser la sensibilisation des viticulteurs à ces recommandations.</p>
44	SMETA	Pollution par les substances	9	<p>Cette mesure intéresse tout particulièrement le SAGE astien dans la mesure où des pesticides sont rencontrés dans les eaux de la nappe astienne, sur le pourtour du bassin de Thau.</p> <p>Des échanges des résultats sont à prévoir à l'échelle de l'inter-SAGE dans le cadre du suivi-évaluation de la mesure.</p>	<p>L'ensemble des actions fera l'objet d'une évaluation cherchant notamment à mesurer la réduction des quantités de pesticides employés sur le territoire. Cette évaluation sera présentée à la CLE au plus tard en 2021, complétée par les suivis DCE de la qualité chimique des masses d'eau. La CLE du SAGE Astien sera associée à ces bilans.</p>
61	CAHM	Préservation ressources	22 à 27	<p>la préservation des ressources superficielles et souterraines apparaît comme un enjeu stratégique, et que cet aspect est insuffisamment pris en compte dans les documents proposés</p>	<p>VOIR AVIS SUR ORIENTATION C et D</p> <p>Les modifications des dispositions 24 et 25 (nouvellement 26 et 27), l'ajout d'une disposition sur la préservation des zones de sauvegarde pour l'AEP (nouvelle disposition 26) et l'ajout d'un objectif chiffré sur les économies d'eau au sein de la disposition 25 (nouvellement 27) répond globalement à cette remarque en renforçant l'ambition du SAGE par rapport à la préservation des ressources en eau.</p>

66	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée	Eutrophisation	7	Soutient vivement l'objectif de détermination des flux admissibles en nutriments pour le bon état écologique des lagunes et DEMANDE la mise en œuvre effective de cette analyse dans un calendrier déterminé	Les délais de programmation sont précisés: 1) diagnostic de l'eutrophisation des cours d'eau et élaboration d'un programme d'action: 3 ans; 2) estimation des flux admissibles à la lagune de Thau, au Bagnas et à l'étang D'ingril: 6 ans.
68	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée	Cours d'eau	introduction A.3 ,	Demande de développer ou d'intégrer au sein du PAGD les enjeux du SDAGE intéressants le périmètre du SAGE, à savoir: une stratégie de reconquête de la qualité des cours d'eau, actuellement en mauvais état. Le SAGE pourrait instaurer dès à présent une dynamique d'émergence de projets de restauration morphologique sur ces cours d'eau, en complément de la maîtrise des rejets, en particulier sur les secteurs sans assainissement domestique, et l'amélioration de la connaissance de leur fonctionnement hydrologique.	Cf. remarque 23 et proposition de synoptique expliquant la stratégie sur les cours d'eau présenté au niveau du sous objectif A-3: "Atteindre le bon état écologique des masses d'eau superficielles (lagune, étang et cours d'eau) en réduisant les pressions"
73	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée	Pollution par les substances	9	Invite la CLE à faire figurer dans le SAGE: une priorisation des actions de lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires sur la base des cartographies disponibles des enjeux et des risques (carte de zones de transfert, zones de sauvegarde pour l'AEP)	cf remarque 23

Remarques sur l'orientation B :

n° remarque	Partenaire	Thème	N° de disposition dans le SAGE 2015	nouveau N° de disposition	Remarque	Proposition de modification
2	Chambre d'agriculture	Espaces de bon fonctionnement (EBF)	11	11	concernant la cartographie des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides, il serait souhaitable que la chambre d'agriculture soit sollicitée lors de la phase préalable de concertation et d'expertise afin de comprendre au plus tôt les enjeux liés aux zones humides et être en capacité d'expliquer sur le terrain les conséquences de ce zonage à la parcelle	disposition 11, proposition de préciser dans acteurs concernés: chambre d'agriculture, propriétaires riverains, agriculteurs " à la place de "professions agricoles" ET/OU p 169 " Elle nécessite donc une phase préalable d'expertise et de concertation à laquelle l'ensemble des acteurs concernés seront invités à participer "
3	Chambre d'agriculture	Restauration des cours d'eau	13	13	Suite aux intempéries de 2014, le monde agricole est particulièrement sensible à la question de la restauration et de l'entretien des cours d'eau. De nombreux propriétaires riverains sont des agriculteurs, il semble donc essentiel qu'au même titre que les associations, la profession agricole soit identifiée comme acteur concerné par cette disposition. L'objectif de cette mesure est en parfaite adéquation avec la nécessité de planifier la restauration des cours d'eau pour réduire les impacts des inondations, favoriser le dialogue avec les exploitants et propriétaires agricoles sur la gestion des bords de cours d'eau. C'est pourquoi, nos services restent à votre disposition lors de la phase de sensibilisation des propriétaires agricoles. Un travail avec le Syndicat	Ajout de "la chambre d'agriculture et agriculteurs" dans les acteurs concernés par cette disposition. Proposition p176: " Cette sensibilisation a pour objectif de faire évoluer la perception, en particulier des agriculteurs et du public, des cours d'eau présents sur le territoire. Elle porte notamment sur les spécificités de ces milieux, leur rôle, les avantages liés aux projets d'entretien et de restauration et fait le lien avec l'adaptation au changement climatique. Le lien bassin versant – lagune est mis en évidence. Un projet de sensibilisation dédié aux agriculteurs sera entrepris. L'objectif sera de recenser la perception des agriculteurs et leur attachement à leurs terres en bordure de cours d'eau, alimenter les plans de gestion en projets de restauration permettant de réduire la vulnérabilité des terrains agricoles aux inondations et organiser une formation des agriculteurs en partenariat sur l'intérêt d'une ripisylve en bon état pour leur activité économique. "

					du Fleuve Hérault est en cours depuis cette année sur la gestion de l'interface parcelle agricole/cours d'eau certainement reproductible aux besoins sur votre bassin-versant.	
10	SYBLE	protection des zones humides	11,12	11,12	<p>Cette disposition demande à ce que les espaces de la trame bleue soient pris en compte dans les documents d'urbanisme. Pour les projets d'aménagement, elle prévoit la compensation des remblais réalisés dans le lit majeur des cours d'eau, rappelant les dispositions du SDAGE RM 2010-2015. De la même manière, afin de garantir la préservation des cours d'eau et des zones humides, il devrait être rappelé la doctrine « éviter, réduire, compenser » appliquée par l'État lors de l'instruction des projets d'aménagement pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques et humides et, s'ils ne peuvent être évités, les compenser. La disposition du SDAGE RM 2010-2015 sur la compensation des impacts sur les zones humides devrait être rappelée (compensation à hauteur de 200% de la surface perdue, soit par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit remise en état de zones humides existantes). En effet, même en absence d'un inventaire des zones humides sur le bassin versant, les porteurs de projet sont tenus de réaliser un diagnostic- état des lieux des habitats naturels et recenser les zones humides. Tout nouveau projet d'aménagement doit ainsi veiller à ne pas les détruire ou les dégrader. Il serait par conséquent opportun de faire un rappel des dispositions</p>	<p>Proposition de modifier le titre de la disposition: "Protéger les espaces de la trame bleue en les intégrant dans les documents d'urbanisme et dans l'élaboration des projets d'aménagement".</p> <p>Proposition de préciser dans le cadrage de la disposition 11:" L'objectif de cette mesure est de délimiter et de cartographier les espaces de bon fonctionnement (EBF) à préservé de toute urbanisation pour :"</p> <p>et proposition d'ajouts dans la disposition 12 partie mesure: 1) Intégrer les espaces de la trame bleue dans les documents d'urbanisme Les espaces constitutifs de la trame bleue ont vocation à être pris en compte intégrés dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (SCOT, PLU). Ces documents d'urbanisme communaux et intercommunaux devront préciser les objectifs de préservation des trames bleues. Ces zones sont à préserver prioritairement de l'urbanisation afin de conserver leur fonction d'amortissement hydraulique (expansion de crues, ralentissement temporaire des eaux).</p> <p>En l'absence des cartographies des EBF, les zones humides recensées par l'inventaire de 2006 du CD34 sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Ces zones sont à préserver de toute urbanisation.</p> <p>2) Intégrer les espaces de la trame bleue dans les projets d'aménagement (projet individuel, projet d'infrastructure, projet de plan ou programme) en appliquant la doctrine ERC.</p> <p>Tout projet susceptible d'impacter les espaces de la trame bleue doit être élaboré en respectant la disposition 2-01 du SDAGE 2016-2021 sur la mise en œuvre de la doctrine « Eviter Réduire Compenser ». Tout projet qui serait envisagé dans l'espace de la trame bleue devra éviter d'impacter cet espace.</p> <p>Le SDAGE recommande de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter, réduire, compenser ». En application de cette doctrine, dans le cas où les impacts dans les espaces de la trame bleue ne peuvent être évités et si les mesures correctrices sont insuffisantes, les choix techniques intègrent les contraintes environnementales pour réduire les impacts relevés. S'il persiste des impacts significatifs, le porteur de projets met en œuvre des mesures compensatoires.</p> <p>La cartographie des EBF des différents milieux et les diagnostics associés ont vocation à être utilisés dans le cadre des programmes de compensation consécutifs à la destruction ou à la dégradation d'espaces constitutifs de la trame bleue.</p> <p>Le plan de gestion stratégique des zones humides facilite l'identification de zones humides dégradées à la fois proches du site impacté et intéressantes à restaurer.</p>

					qu'ils devront respecter pour veiller à une bonne cohérence quant à la préservation des milieux aquatiques et humides vis à vis des aménageurs présents sur le bassin de Thau et Lez Mosson.	Il constituera une forme de « réserve de mesures compensatoires ». En l'absence des cartographies des EBF, les zones humides recensées par l'inventaire de 2006 du CD34 sont considérées comme les espaces à intégrer dans les projets d'aménagement.
24	Autorité environnementale	Continuité écologique	13	13	L'Autorité environnementale rappelle que le bassin versant de l'étang de Thau est classé par le SDAGE RM 2009-2015 en tant que territoire nécessitant la définition d'actions de restauration du transit sédimentaire, de la continuité biologique et la mise en oeuvre d'actions de restauration de la diversité morphologique des milieux. Elle souligne la nécessité de poursuite du travail d'élaboration de plans de gestion des cours d'eau et zones humides associées, programmé par le SAGE, en lien avec les autres enjeux environnementaux (Natura 2000, et trame bleue notamment)	L'enjeu de transit sédimentaire n'est pas prégnant sur le territoire. Cette remarque n'engendre pas de propositions de modifications. Par contre, proposition de modifications liée à la notion de zones humides associées: ajout dans la partie zonage de :" Elle concerne également les zones humides associées aux cours d'eau " et précision des cours d'eau concernés: on enlève la Vène et les Oulettes qui font déjà l'objet d'un plan de gestion.
25	Autorité environnementale	Espaces de bon fonctionnement (EBF)	11	11	Le SAGE prévoit la cartographie des espaces de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques et humides. L'Autorité environnementale estime qu'il serait également intéressant d'identifier les cours d'eau pour lesquels la délimitation de l'espace de bon fonctionnement paraît prioritaire , et de proposer un calendrier prévisionnel pour la cartographie des EBF du trait de côte et des espaces lagunaires, ainsi que des ZH.	proposition de calendrier dans la disposition 11 : 2 ans: Vène et Pallas, 4 ans: autres cours d'eau et zones humides, 6 ans: trait de côte et proposition d'ajout dans disposition 11/zonage/1/B: " Les cours d'eau dont les EBF doivent prioritairement être cartographiés sont : la Vène et le Pallas ".
26	Autorité environnementale	Espaces de bon fonctionnement	12	12	Elle considère comme pertinent l'objectif d'utiliser ces EBF en tant que "réserves de mesures compensatoires". La doctrine éviter, réduire compenser " aurait également pu être rappelée en insistant sur l'objectif prioritaire de	proposition d'ajouter la doctrine ERC dans la disposition 12 et de modifier le titre de la disposition: " Protéger les espaces de la trame bleue en les intégrant dans les documents d'urbanisme et dans l'élaboration des projets d'aménagement ".

					préservation de ces espaces.	
27	Autorité environnementale	Trame bleue	11,12	11,12	S'agissant de la gestion des remblais, qui fait l'objet de la disposition 12, l'Autorité environnementale souligne la nécessité de bien distinguer les problématiques relatives au ralentissement dynamique des crues (et donc à la notion de zones ou champs d'expansion des crues) des problématiques relatives au bon fonctionnement des cours d'eau (et donc à la notion d'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau).	<p>proposition de préciser ce qu'intègre la notion d'EBF dans le cadrage de la <u>disposition 11</u>: L'objectif de cette mesure est [...] La notion d'EBF intègre à la fois les enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préservation de la biodiversité, - d'atteinte du bon état des eaux - et de ralentissement dynamique des crues. <p>Dans la partie cadrage/1/définition: ajout de "o Un espace tampon de type « zone non traitée » au sein duquel les pratiques d'emploi de substances sont cadrées. L'EBF compile l'ensemble de ces espaces et résulte d'une négociation avec les acteurs et usagers de ces espaces."</p> <p>et dans la <u>disposition 12</u> introduction: "En intégrant les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans la définition de la trame bleue, le SAGE Thau-Ingril propose une définition de la trame bleue qui prend en compte à la fois les enjeux de préservation de la biodiversité en lien avec le SRCE mais aussi les enjeux d'atteinte du bon état des milieux aquatiques et de ralentissement dynamique des crues".</p> <p>Ddans la partie Mesure il est proposé de séparer la partie sur les remblais dans un paragraphe dédié s'intitulant: "3) Précisions pour les projets impliquant des remblais dans le <u>lit majeur</u> ou dans les espaces de la trame bleue"</p>
62	Autorité environnementale	Trame bleue	11	11	Pour ce qui concerne la cartographie des zones d'expansion des crues (ZEC) , l'Autorité environnementale note qu'elle ne correspond pas à la définition donnée par le SDAGE RM et que le SAGE a donc vocation à programmer l'étude de définition des ZEC dans un calendrier à définir.	Précisions dans la définition des EBF des cours d'eau, partie cadrage/1/ "tout ou partie du lit majeur qui est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée, en intégrant en particulier les zones d'expansion des crues (ZEC), c'est-à-dire les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Ces ZEC sont à minima les zones rouges des PPRI ".
63	Autorité environnementale	Protection des zones humides	11,12	11,12	L'autorité environnementale estime que le projet de SAGE gagnerait à s'appuyer sur la cartographie des zones humides existantes pour assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme, fondée sur une disposition de mise en compatibilité par exemple.	Disposition 11: dans la partie zonage, proposition d'ajouter " Pour les zones humides, l'inventaire réalisé en 2006 par le conseil départemental est la référence en attendant la réalisation d'une nouvelle cartographie ". Ajout dans la partie Cadrage sur les zones humides : ". Il ne tient cependant pas systématiquement compte de l'espace de bon fonctionnement des zones humides et des zones humides inférieures à 1Ha ". <u>Enfin, la disposition 12 devient une disposition de mise en compatibilité.</u>

64	Autorité environnementale	Eaux côtières	18	19	La disposition devra permettre, par une acquisition de connaissances spécifiques, de caractériser les effets du bassin versant sur la qualité des eaux côtières.	Ajout dans la partie B: MESURE de " Un bilan des connaissances sur l'effet du bassin versant sur la qualité des eaux côtières sera réalisé dans le cycle du SAGE afin de pouvoir établir une stratégie de protection des eaux littorales dans le SAGE suivant, si cela s'avère pertinent. "
67	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée	Espaces de bon fonctionnement	11	11	Soutien la cartographie des EBF des cours d'eau, milieux lagunaires et du trait de côte et des zones humides dans les prévus et préconise de la porter à connaissance des porteurs de projets et des acteurs de l'aménagement du territoire dès son obtention	ajout de la notion de porter à connaissance dès obtention de la carte et de validation en CLE dans la partie "mise en œuvre opérationnelle" de chaque espace (cours d'eau, zones humides, trait de côte) et dans la partie C: SUIVI, EVALUATION, GOUVERNANCE: " Elle est présentée à la CLE pour avis. Un atlas évolutif est constitué. Ces documents seront portés à la connaissance des collectivités et des porteurs de projet pour être intégrés dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire et dans les projets. "
70	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée	Zones humides	nouvelle disposition	17	Demande de développer ou d'intégrer au sein du PAGD les enjeux du SDAGE intéressants le périmètre du SAGE, à savoir: l'élaboration d'un plan de gestion stratégique pour les zones humides afin de planifier la politique de gestion des zones humides pour l'ensemble du périmètre	rédaction d'une nouvelle disposition: voir disposition 17 intitulée "élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion stratégique des zones humides" et Ajout dans cadrage de la disposition 15: " Cette disposition est en lien avec les dispositions 16 et 17. et dans le cadrage de la disposition 16: : "Cette disposition est en lien avec les dispositions 15 et 17. Voir nouvelle disposition 17
71	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée	InterSAGE connexion hydraulique et sédimentaire	15, 34	15, 36	demande à la CLE de contribuer à la cohérence InterSAGE, en inscrivant dans le PAGD: des principes de gestion cohérents avec ceux préconisés par le SAGE Lez Mosson étangs palavasiens sur les complexes lagunaires interconnectés, en particulier concernant les échanges hydrauliques et sédimentaires.	à ajouter dans la disposition 15: ajout dans la partie "mesure" de " Pour l'étang d'Ingril et ses délaissés en communication avec le canal du Rhône à Sète et la mer, il s'agit également de préserver ou améliorer les échanges hydrauliques et sédimentaires . " et " Les projets de dragage sur les étangs du complexe palavasiens sont à réserver prioritairement aux zones situées à proximité immédiate des secteurs de passes, embouchures de canalettes etc, en cohérence avec les principes de gestion préconisés par le SAGE Lez-Mosson étangs Palavasiens." . ajout dans disposition 18 (nouvellement 19) de: " la CLE recommande de • favoriser les échanges hydrauliques et sédimentaires entre la lagune, les étangs et leurs délaissés, les canaux et la mer, sous réserve que les objectifs de préservation de la qualité des eaux sont respectés" . Sujet également pointé dans une nouvelle disposition sur l'interSAGE (orientation D): ajout de " • contribuer à la cohérence InterSAGE concernant les échanges hydrauliques et sédimentaires entre les étangs Palavasiens en lien avec la CLE Lez Mosson Etangs palavasiens et le SIEL."

76	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée	Natura 2000	18	19	<p>INVITE la CLE à faire figurer dans le SAGE: la cartographie et les principes de préservation des herbiers de posidonies et des zones à corraligène éparses issues du DOCOB Natura 2000 "Posidonies de la côte palavasiennne (SIC)".</p>	<p>Ajout dans disposition 18 dans la partie Cadrage "[les objectifs] sont également en lien avec les principes de préservation issues des DOCOB des Natura 2000 concernant les eaux marines et lagunaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etangs Palavasiens (FR9101410 - SIC et FR9110042 - ZPS) • Etang de Thau (FR9101411 – SIC et FR9112018 - ZPS) • Etang du Bagnas (FR9101412 ZSC et FR9110034 ZPS) • Posidonies de la côte Palavasiennne (FR9101413 - SIC) • Côte Languedocienne (FR9112035 - ZPS) <p><u>La carte présentant les sites Natura 2000 a été adaptée et intégrée à l'Atlas au n° 49.</u></p>
----	--	-------------	----	----	--	---

Rapport à valider

Remarques sur les Orientations C et D :

n° remarque	Partenaire	Thème	n° de disposition dans le SAGE version approuvée en 2015	n° de disposition dans le projet de SAGE modifié	Remarque	Proposition de modification
4	Chambre d'agriculture	Réseau de suivi et de gestion du Karst et besoins en eau	23	24	<p>Le fait que les règles de gestion soient élaborées selon un processus d'amélioration continue en fonction des connaissances acquises semble profitable et intéressant pour l'ensemble des usagers de cette nappe. Plus spécifiquement sur l'inventaire des prélèvements agricoles, je souhaite que nous soyons partenaires tant pour la sensibilisation, l'animation et le recensement des ouvrages.</p> <p>De par des conséquences non négligeables pour le maintien de l'agriculture sur votre territoire, la mise en place d'une commission thématique dédiée de la CLE du SAGE Thau-Ingril pour cette disposition me semble essentielle afin que tous les usagers participent plus amplement aux débats. A ce titre, il serait opportun d'ajouter la Chambre d'agriculture dans les acteurs concernés dans le but d'accompagner au mieux les agriculteurs de ce territoire des décisions de règle qui seront arrêtées.</p>	<p>Remplacement de "profession agricole" par "chambre d'agriculture" dans les acteurs concernés par cette disposition.</p> <p>Ajout également des EPCI à FP et des EPTB concernés qui auront la compétence GEMAPI, du fait du lien fort entre fonctionnement du karst et quantité d'eau dans la Vène et certains de ses affluents et du caractère interSAGE des masses d'eau souterraines visées.</p>
5	Chambre d'agriculture	Aménagement du territoire	24	26	<p>Cette mesure est l'occasion pour le monde agricole de définir ses besoins en eau à termes sur votre territoire. L'accès à la ressource en eau aux agriculteurs en place et futurs est essentiel. J'attire votre attention sur le fait que cela devra se faire en étroite relation avec les ressources en eau extérieures au bassin-versant (tant du fleuve Hérault, que du Rhône via Aqua Domitia). Que ce plan soit une donnée d'entrée des PLU et des décisions d'urbanisme est indispensable pour une gestion durable du territoire vis-à-vis de la ressource en eau. Comme pour les autres mesures, mes services sont à votre disposition pour participer à ces débats et contribuer à alimenter votre travail (évaluation de la demande en eau, analyse technico-économique, ...).</p>	<p>Ajout de la chambre d'agriculture dans les acteurs concernés par cette disposition</p>

6	Chambre d'agriculture	économies d'eau	26	28	<p>L'eau est un bien précieux que chacun se doit d'utiliser de manière optimale. Cette mesure est en adéquation avec les objectifs fixés par notre Projet Agricole Départemental 2020.</p> <p>Les acteurs concernés par cette disposition pourraient néanmoins être modifiés en ajoutant le Conseil Départemental de l'Hérault et la Chambre d'agriculture. Je m'interroge sur la présence des collectivités et des associations dans cette disposition car nous sommes sur une problématique agrico-agricole responsabilisant encore davantage la profession agricole, prête à s'engager dans cette voie.</p> <p>Concernant le suivi de cette disposition, les données à organiser et à transmettre à la CLE annuellement me semblent difficiles à recueillir. Il sera possible d'engager un processus de bancarisation et de suivi mais certainement pas aussi précisément et exhaustivement comme préconisé par le SAGE de Thau-Ingril.</p>	<p>Disposition 28: ajout chambre d'agriculture et conseil départemental/ Partie C: EVALUATION est modifiée par rapport à "gestionnaire réseau de suivi", "annuellement": "Les distributeurs et la chambre d'agriculture fourniront à la structure porteuse du SAGE des informations sur les cultures irriguées, leur surface, le mode d'irrigation afin que ces informations puissent être mises en relation avec le suivi de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines, et les volumes consommés, sur le périmètre du SAGE. Ces données seront bancarisées par la structure porteuse. Au terme du premier cycle du SAGE, la CLE recommande qu'un bilan des projets dédiés aux économies d'eau agricoles réalisées depuis l'approbation du SAGE soit réalisé et présenté à la CLE. Les données bancarisées contribueront à la réalisation de ce bilan."</p>
7	Chambre d'agriculture	GEMAPI	28, 29	30,31	<p>Afin d'assurer une gestion de l'eau cohérente sur le bassin-versant de Thau et favoriser le transfert des compétences GEMAPI des collectivités d'ici 2018, il me semble opportun de proposer ces deux dispositions.</p>	<p>Pas de modification à faire</p>
8	Chambre d'agriculture	interSAGE	34	36	<p>L'interSAGE pour ce territoire est indispensable et devra faire l'objet de la plus grande attention par vos services afin de garantir les objectifs fixés dans ce SAGE.</p>	<p>cf. réponses aux remarques 11 et 31</p>
9	SIEL	Protection des zones humides	atlas		<p>L'atlas cartographique pourra être amendé des cartes principales du PAGD pour mieux représenter les étangs de la Peyrade, sur la commune de Frontignan</p>	<p>ajout étangs de la Peyrade dans les cartes 38 et 39 par rapport aux sous bassin versants élémentaires et Périmètre hydrographiques</p>

11	SYBLE	interSAGE	34	36	<p>Cette disposition prévoit une gouvernance adaptée, en particulier en matière de gestion quantitative, pour veiller à assurer les besoins en eau potable du bassin de Thau. Cette mesure pourrait être étendue à la nécessité d'avoir une cohérence globale entre bassins versants contigus quant à la qualité des ressources majeures et, plus largement, sur les messages forts et la pédagogie développés pour sensibiliser les acteurs publics et privés aux enjeux et objectifs de préservation de la ressource et des milieux aquatiques sur nos territoires.</p>	<p><u>Intégration dans la disposition nouvelle 25</u> sur les zones de sauvegarde, la possibilité d'organiser de l'interSAGE sur le suivi de la préservation des zones de sauvegarde : "C. SUIVI, EVALUATION, GOUVERNANCE L'état des ressources en eau stratégiques sera régulièrement présenté à la CLE sur la base des réseaux de surveillance réglementaire. Des échanges interSAGE seront organisés dans le but de suivre la préservation des zones de sauvegarde situées sur plusieurs bassins versants". <u>Ajout dans la disposition de gouvernance 36</u> (anciennement 34): Le territoire de Thau est pleinement concerné par ces discussions InterSAGE : [...] Il est directement concerné par la protection de zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable qui s'étendent également au sein des bassins versants de l'Hérault et du Lez-Mosson. [...] Ø Protéger et suivre l'état des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable Les calcaires jurassiques du Pli Ouest de Montpellier ont une emprise souterraine au sein du bassin de Thau mais aussi du bassin versant Lez-Mosson et du bassin versant du fleuve Hérault. Les zones de sauvegarde identifiées concernent également les 3 bassins versants. Il est donc nécessaire qu'un cadre interSAGE soit défini afin de mettre en cohérence les politiques de préservation de ces ressources, de suivre leur évolution et éventuellement de prendre des décisions en cas de problème. Etant donné le sens des écoulements vers la lagune de Thau, et ainsi l'impact de la recharge située sur les bassins versants du Lez et de la Mosson et le bassin versant du fleuve Hérault directement sur la production de l'aquifère au sein du bassin versant de Thau, la CLE du SAGE Thau organisera l'interSAGE sur cette question avec les CLE du SAGE Lez Mosson étangs palavasiens et CLE du SAGE du fleuve Hérault. La CLE du SAGE de Thau pourra participer à l'interSAGE éventuellement organisé par la CLE du SAGE Astien sur la préservation des zones de sauvegarde de la nappe Astienne.</p>
13	SMBFH	préservation ressources	24	26	<p>Si les bassins versants de l'Hérault et de Thau sont physiquement distincts, ils sont fortement liés par l'utilisation de la nappe alluviale de l'Hérault. Cette nappe qui se développe entièrement dans le bassin de l'Hérault, constitue une ressource en eau potable essentielle pour le bassin de Thau. La gestion de cette ressource en eau majeure doit être envisagée de manière concertée et solidaire entre la CLE du bassin de l'Hérault et celle de Thau. Cette coordination nécessaire est bien exprimée dans le projet de SAGE, notamment par la disposition 24.</p>	<p>Pas de modification à faire</p>

14	SMBFH	économies d'eau	25	27	<p>Cette nappe alluviale est déjà fortement exploitée en période estivale, avec un impact important sur le débit de l'Hérault qui peut parfois devenir pénalisant pour le milieu aquatique. La situation de tension estivale sur la ressource est générale sur le bassin de L'Hérault. Ce constat doit conduire les usagers de cette ressource à une utilisation économe. A ce titre le projet de SAGE promeut les économies d'eau dans sa disposition 25. Compte tenu de l'importance de cette mesure, sa rédaction mérite d'être plus directive, notamment en ce qui concerne les rendements de réseaux d'eau potable, pour lesquels des économies substantielles peuvent être atteintes. LA fixation claire et chiffrée d'un objectif de rendement pour ces réseaux permettrait de donner plus de poids à la disposition et d'engager fortement les collectivités dans des programmes de gestion de leur réseau.</p>	<p>Dans disposition 26: ajout de "Le plan de sécurisation de l'alimentation en eau du bassin de Thau reposera en premier lieu sur les économies d'eau (cf disposition 25) qui sont considérées comme le premier gisement de ressources en eau.</p> <p>Dès l'approbation du SAGE, les projets de territoire, notamment ceux traduits dans les SCOT, PLU, et cartes communales, seront établis en s'assurant de l'adéquation entre les besoins en eau liés au projet et les ressources en eau disponibles, qu'elles soient situées dans le périmètre du SAGE ou en dehors. Les projets de territoire devront ainsi être compatibles avec les Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) validés par le Préfet, notamment de l'Hérault et de l'Astien et les autorisations délivrées pour les autres ressources.</p> <p>modification "Une fois le plan de sécurisation de l'alimentation en eau du bassin de Thau validé par la CLE, il constituera une donnée d'entrée des PLU et décisions d'urbanisme.</p> <p>Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable seront mis en révision par les collectivités, une fois le plan de sécurisation validé par la CLE. "</p> <p>Voir également l'objectif de rendement de réseau fixé dans la disposition 27: cf remarque 16</p>
15	SMBFH	Aménagement du territoire	24	26	<p>Par ailleurs, le projet de SAGE présente comme objectif la sécurisation de l'accès à l'eau douce sur l'ensemble de son territoire. Pour y parvenir, il est prévu la création d'un outil d'aide à la décision basé sur la comparaison des ressources en eau (y compris l'accès aux ressources extérieures ») aux besoins en eau actuels et futurs. Sans présager des scénarii testés par cet outil, il convient de prévoir le cas où les ressources en eau ne permettront pas de couvrir tous les besoins futurs. En conséquence, afin de ne pas accroître encore le déficit quantitatif des ressources en eau (notamment la nappe alluviale de l'Hérault), il est souhaitable que le SAGE pose en préalable le principe de l'adéquation des projets de territoire (notamment les SCOT et les PLU) à la disponibilité de la ressource en eau. Ce principe est clairement inscrit dans le SAGE Hérault (préconisation A ,3,1). Son intégration dans le SAGE Thau permettrait de formaliser la solidarité entre le bassin versant de l'Hérault et le bassin de Thau dans la gestion de la nappe alluviale de l'Hérault, telle qu'évoqué au point1.</p>	<p>ajout dans la disposition 24, partie Mesure: "Le plan de sécurisation de l'alimentation en eau du bassin de Thau reposera en premier lieu sur les économies d'eau (cf disposition 25) qui sont considérées comme le premier gisement de ressources en eau.</p> <p>Dès l'approbation du SAGE, les projets de territoire, notamment ceux traduits dans les SCOT, PLU, et cartes communales, seront établis en s'assurant de l'adéquation entre les besoins en eau liés au projet et les ressources en eau disponibles, qu'elles soient situées dans le périmètre du SAGE ou en dehors. Les projets de territoire devront ainsi être compatibles avec les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) validés par le Préfet, notamment de l'Hérault et de l'Astien et les autorisations délivrées pour les autres ressources.</p> <p>Une fois le plan de sécurisation de l'alimentation en eau du bassin de Thau validé par la CLE, il constituera une donnée d'entrée des PLU et décisions d'urbanisme.</p> <p>Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable seront mis en révision par les collectivités si nécessaire une fois le plan de sécurisation validé par la CLE."</p>

16	Autorité environnementale	Economies d'eau	25	27	<p>EN ce qui concerne la sécurisation de l'alimentation en eau douce du territoire, l'Autorité environnementale constate une bonne articulation avec le SAGE Hérault pour l'organisation du partage de la ressource renvoyée au SAGE Hérault). Elle observe cependant que, s'agissant des économies d'eau, le projet de SAGE Thau-Ingril s'il cible bien des actions encourageant des pratiques de réduction des consommations d'eau et notamment l'amélioration des rendements de réseau, ne fixe pas d'objectifs pour ces rendements. Elle rappelle que presque 80 % de la ressource en eau du territoire provient du bassin versant du fleuve Hérault et que le SAGE Hérault fixe quant à lui des objectifs de rendements pour préserver la ressource en eau sur son territoire. Elle recommande par conséquent que le SAGE Thau, dans le cadre de sa disposition 25 fixe à l'instar du SAGE Hérault, des objectifs de rendements des réseaux et des délais de mise en conformité, en s'appuyant sur le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.</p>	<p>La partie CADRAGE de la disposition 27 est renforcée et intègre des objectifs précis: "L'objectif de cette disposition est de fixer des objectifs d'économies d'eau et de formuler un certain nombre de recommandations impliquant de la sensibilisation et de la programmation. Les décisions dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme doivent intégrer l'objectif prioritaire suivant : maîtriser la demande en eau afin de contribuer à sécuriser l'accès à l'eau pour tous les usages du territoire. Cette disposition se situe dans le cadre de la gestion structurelle.</p> <p>Les objectifs d'optimisation des usages, quelle que soit la ressource en eau utilisée, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteindre et maintenir un rendement du réseau de distribution d'eau potable de 75 % à partir de 2021, à l'échelle du gestionnaire du service de distribution. La valeur sera estimée sur 3 années minimum, c'est-à-dire sur les années 2021, 2022 et 2023. <p>Selon le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, le rendement de distribution correspond à l'indicateur P104.3 suivant :</p> <p>R = Volume comptabilisé domestique + Volume comptabilisé non domestique + Volume consommé sans comptage + Volume de service + Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)) / (Volume produit + Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)) x 100</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités distributrices chercherons à réduire les volumes consommés sans comptage et à optimiser les volumes de service. • Maintenir et améliorer les rendements des réseaux d'adduction d'eau potable. • Mettre en œuvre une politique d'économie d'eau afin de maîtriser la consommation d'eau par les différents types d'usagers . <p>La CLE recommande que l'atteinte de ces 2 objectifs permette d'absorber une importante partie de l'augmentation des besoins en eau potable issue de la croissance démographique."</p>
----	------------------------------	-----------------	----	----	---	--

17	Autorité environnementale	Réseau de suivi et de gestion du Karst	23	24	<p>S'agissant du karst du Pli Ouest de Montpellier, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, l'Autorité environnementale signale que le projet de SDAGE RM 2016-2021 divise cette ressource (ME FR DG 124) en 3 masses d'eau: la ME FRDG_158 prise en charge intégralement par le SAGE LMEP, la ME FRDG_160 au coeur du SAGE Thau-Ingril, ME FRDG_159 dans le périmètre du SAGE avec un enjeu zone de sauvegarde mais en lien avec le SAGE Hérault. Elle estime donc nécessaire de préciser, dans le cadre de la disposition 23 "mettre en oeuvre une gestion concertée du karst du pli Ouest..." sur quelles entités de la masse d'eau Pli Ouest de Montpellier le SAGE Thau Ingril est compétent à agir, afin de distinguer les mesures de gestion relevant du SAGE Thau-Ingril de celles relevant des SAGE voisins. Concernant la FRDG_160 située au coeur du SAGE, 3 enjeux sont identifiés: la préservation de la ressource exploitée à la source d'Issanka (secteur Vène-Issanka), la prévention du risque d'intrusion saline (secteur Gardiole Est), la gestion des inversacs (secteurs Vène Issanka). L'Autorité environnementale rappelle que l'amélioration des connaissances relatives aux mécanismes et aux paramètres à l'origine de l'inversac doit être poursuivie pour identifier les mesures permettant de sécuriser les usages dans la période de mise en oeuvre du SAGE.</p>	<p>La notion d'entité dans le Karst est enlevée du texte et remplacée par la notion de masse d'eau, conformément au nouveau SDAGE 2016-2021. La modification porte principalement sur la partie zonage/cadrage: "L'objectif de ce zonage cadrage est de définir les objectifs de gestion des 2 masses d'eau du karst du Pli Ouest concernant le bassin de Thau. Le karst du Pli ouest est un aquifère (nom donné à la roche réservoir) compartimenté. Chacun des compartiments (ou entités) est supposé fonctionner indépendamment des autres. Cinq entités ont été définies et elles ont été regroupées en trois masses d'eau (ME) dans le cadre du SDAGE 2016-2021. Deux masses d'eau (ME) qui concernent directement le SAGE de Thau (voir carte 46) et sont présentées dans la carte suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ME FRDG_160 au coeur du SAGE Thau-Ingril mais en lien avec le SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens, - La ME FRDG_159 dans le périmètre du SAGE Thau-Ingril mais en lien avec le SAGE Hérault. <ul style="list-style-type: none"> • pour la masse d'eau 159 sur le secteur « Villeveyrac », les potentialités d'exploitation dépassent les niveaux d'exploitation actuels. L'enjeu est d'établir les disponibilités de ressource en volume et en régime, notamment pour une exploitation au profit de l'eau potable, respectant le bon fonctionnement des masses d'eau aval. Deux « zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable » ont été identifiées par le SDAGE 2016-2021 sur cette masse d'eau. Sur cette zone, l'occupation du sol et les activités doivent contribuer à la préservation qualitative et quantitative de la ressource (voir disposition 25) ; • pour la masse d'eau 160 « Thau Montbazin Gigean Gardiole », sa complexité hydrogéologique nécessite la réalisation d'études très approfondies sur l'impact de nouveaux prélèvements. L'enjeu principal est la réduction de la fréquence des inversacs qui menacent régulièrement l'intégrité qualitative et quantitative des eaux souterraines dans le secteur de Balaruc, ainsi que l'anticipation des crises ; L'objectif est également de préciser le risque de déséquilibre quantitatif d'ici 2020. Enfin, 3 zones de sauvegarde ont été identifiées dans cette masse d'eau. L'occupation du sol et les activités doivent permettre la préservation qualitative et quantitative de la ressource (voir disposition 25) ; Dans la partie MESURE, ajout de : "La CLE recommande de mettre en place un réseau de suivi et de gestion du fonctionnement du karst permettant d'étudier différents paramètres et en particulier la sensibilité du fonctionnement de l'aquifère (en termes de pression, température, conductivité) aux prélèvements. " <p><u>La carte 46 de l'Atlas a été modifiée afin de faire apparaître le découpage du karst du Pli Ouest en masse d'eau établi dans le SDAGE 2016-2021.</u></p>
----	---------------------------	--	----	----	---	--

18	Autorité environnementale	Zones de sauvegarde AEP	nouvelle disposition	25	L'Autorité environnementale observe que les zones de sauvegarde du karst du Pli Ouest, qui permettent d'identifier les secteurs de plus grande vulnérabilité aux pollutions diffuses et les secteurs à préserver pour permettre l'exploitation de ces ressources pour l'AEP, ne sont ni présentées ni évoquées, alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur sur le territoire du SAGE . Elle rappelle que la cartographie de ces zones de sauvegarde est disponible et que le SAGE a vocation à s'en saisir afin de leur conférer une force d'opposabilité de façon à ce que les documents d'urbanisme les identifient et mettent en œuvre les mesures de protection appropriées.	Une nouvelle disposition dédiée aux zones de sauvegarde a été rédigée. Voir la nouvelle disposition 25 dans le PAGD. <u>Une carte n°48 a été ajoutée dans l'Atlas afin de présenter les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.</u>
19	Autorité environnementale	Préservation ressources	introduction de l'Orientation C	introduction de l'Orientation C	Enfin l'autorité environnementale relève des incohérences : ainsi, lorsque le SAGE stipule que la « disponibilité des ressources en eau dépend [...] des prélèvements effectués » ou qu'il est nécessaire de « protéger qualitativement les ressources[...]afin que celles-ci aient une qualité permettant leur disponibilité et ainsi leur usage », il apparaît utile de préciser que la disponibilité des ressources dépend des mesures mises en œuvre pour leur protection et la régulation des prélèvements, et que la disponibilité et qualité doivent être dissociés, même si certains usages exigent une certaine qualité de l'eau.	Commentaire pris en compte dans l'introduction de l'orientation C: "Il s'agit essentiellement de rechercher un équilibre entre la disponibilité des ressources en eau et la demande en eau pour les usages (eau potable, agriculture, industries...) sachant que la disponibilité des ressources en eau dépend de l'évolution du climat, des capacités de recharge en eau du sous-sol et des prélèvements effectués et de la qualité de l'eau. "
30	SMETA	Economies d'eau	25	27	Le bassin de Thau est dépendant des ressources extérieures pour l'alimentation en eau potable. Il préconise une gestion en eau économe et s'appuie sur les dispositions réglementaires en matière d'objectif de rendement des réseaux. Des objectifs concernant la maîtrise des consommations d'eau par l'ensemble des usagers des réseaux d'eau potable et d'eau brute mériteraient d'être précisés dans la disposition C25. Un indicateur de suivi de ces consommations permettrait d'évaluer l'efficacité du SAGE en la matière et de partager ces résultats avec les CLE des autres SAGE, gestionnaires des ressources dont dépend le territoire de Thau.	Ajout dans la partie F. SUIVI, EVALUATION, GOUVERNANCE de: " A mi-parcours et au terme du premier cycle du SAGE, un bilan des économies d'eau réalisées depuis l'approbation du SAGE sera élaboré et coordonné par la structure porteuse du SAGE. Il sera présenté à la CLE du territoire ainsi qu'aux CLE gestionnaires des ressources utilisées. Trois indicateurs seront notamment estimés pour juger de l'efficacité de la politique d'optimisation des usages d'eau potable, à l'échelle des communes du périmètre du SAGE : <ul style="list-style-type: none"> • Volume annuel prélevé sur l'ensemble des ressources en eau utilisées / nombre d'habitants permanents. • Volume annuel prélevé sur l'ensemble des ressources en eau utilisées / nombre d'habitants permanents et non permanents. • Volumes consommés (facturés) / (volume total prélevé sur les ressources en eau alimentant le territoire en eau potable – volumes de service)"

31	SMETA	InterSAGE	34	36	<p>Le SAGE Thau insiste sur le besoin d'une approche inter-SAGE pour prendre en compte les besoins en eau du bassin de consommation que représente le bassin de Thau et propose de s'appuyer sur le comité stratégique comme instance de concertation.</p> <p>Nous pensons que les problèmes de qualité de la nappe sur le territoire de Thau doivent être traités également à cette échelle. Au-delà d'une collaboration technique de nos équipes, il nous semblerait intéressant que les représentants de nos CLE puissent échanger sur des thématiques précises, notamment dans la mise en œuvre de nos SAGE sur le périmètre de Thau. Le comité stratégique dont fait partie le SMETA, qui suit la mise en œuvre opérationnelle de plusieurs outils de planification élaboré sur le bassin versant de Thau (SAGE, SCOT, Natura 2000) ne nous paraissant pas des plus adaptés pour encourager ces échanges, nous préconisons l'organisation de rencontres moins formelles en tant que de besoin. Le représentant du SMBT au sein de notre CLE pourra relayer les attentes de la CLE du SAGE astien sur ce point.</p>	<p>Ajout au titre de la disposition 36 (anciennement 34): "Participer à une concertation inter SAGE pour sécuriser l'alimentation en eau du territoire et préserver les ressources en eau stratégiques pour l'eau potable". Ajout d'une partie dédiée à la préservation des ressources stratégiques: "Protéger et suivre l'état des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable :</p> <p>Les calcaires jurassiques du Pli Ouest de Montpellier ont une emprise souterraine au sein du bassin de Thau mais aussi du bassin versant Lez-Mosson et du bassin versant du fleuve Hérault. Les zones de sauvegarde identifiées concernent également les 3 bassins versants. Il est donc nécessaire qu'un cadre interSAGE soit défini afin de mettre en cohérence les politiques de préservation de ces ressources, de suivre leur évolution et éventuellement de prendre des décisions en cas de problème.</p> <p>Etant donné le sens des écoulements vers la lagune de Thau, et ainsi l'impact de la recharge située sur les bassins versants du Lez et de la Mosson et le bassin versant du fleuve Hérault directement sur la production de l'aquifère au sein du bassin versant de Thau, la CLE du SAGE Thau organisera l'interSAGE sur la question de la préservation des zones de sauvegarde des calcaires du jurassique de Montpellier avec les CLE du SAGE Lez Mosson étangs palavasiens et CLE du SAGE du fleuve Hérault.</p> <p>La CLE du SAGE de Thau pourra participer à l'interSAGE éventuellement organisé par la CLE du SAGE Astien sur la préservation des zones de sauvegarde de la nappe Astienne."</p>
45	SMETA	InterSAGE	34	36	<p>Il serait intéressant d'élargir l'inter-SAGE a d'autres thématiques notamment la préservation des ressources en eau.</p>	<p>cf. réponses aux remarques 11 et 31</p>

50	Montpellier Métropole	Réseau de suivi et de gestion du Karst	23, 24	24,25,26	Concernant plus particulièrement la ressource en eau, le territoire du sage Thau est très dépendant de ressources extérieures: eau du canal du Bas Rhône Languedoc et eau de la nappe alluviale de l'Hérault, ressources utilisées par le Syndicat du Bas Languedoc pour alimenter le service d'eau potable de nos communes de l'Ouest. Le SAGE préconise la disposition 23 "mise en place d'une gestion intégrée et concertée du karst du Pli Ouest de Montpellier". Ce karst comporte 5 entités distinctes et indépendantes dont le compartiment Mosson situé sur notre territoire et participant à la satisfaction des besoins de Villeneuve-lès-Maguelone. La disposition 24 prévoit dans un délai de 3 ans la réalisation d'un plan de sécurisation de l'alimentation en eau du bassin de Thau. Les dispositions impliquent l'association des parties prenantes extérieures au territoire du bassin versant de Thau et il est prévu d'associer à la mise en œuvre de ces dispositions la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE LMEP. Montpellier Méditerranée Métropole soutient ces dispositions, fournira les éléments en sa possession pour leur réalisation et se tient prête à apporter si nécessaire son concours en participant aux différentes réunions de travail.	Ajout de "EPCI à FP" dans les acteurs concernés par la préservation des ressources pour l'eau potable, ainsi que les EPTB voisins concernés: Lez Mosson et Hérault
53	CAHM	Economies d'eau	22 à 27	23 à 29	Bien que le territoire de Thau soit très dépendant de ressources en eau extérieures, le volet quantitatif ne prend pas une place suffisante. Ce territoire souhaite être fortement impliqué dans les arbitrages des autres ressources et s'inquiète du prix de l'eau pour l'avenir sans marquer de façon forte ses engagements sur la préservation de la ressource, les économies d'eau (se traduisant par des préconisations et non des engagements), et l'aménagement du territoire.	Voir l'ensemble des modifications apportées aux dispositions 26 et 27 et a nouvelle disposition sur les zones de sauvegarde (disposition 25).
61	CAHM	Préservation ressources	22 à 27	23 à 29	la préservation des ressources superficielles et souterraines apparaît comme un enjeu stratégique, et que cet aspect est insuffisamment pris en compte dans les documents proposés	voir l'ensemble des modifications apportées aux dispositions 26 et 27 et la nouvelle disposition sur les zones de sauvegarde (disposition 25).

65	Autorité environnementale	Potentiel hydroélectrique	potentiel hydroélectrique	potentiel hydroélectrique	L'autorité environnementale recommande d'étayer l'argumentaire relatif à l'absence d'opportunité d'exploitation de l'énergie cinétique des courants en s'appuyant sur l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique mobilisable dans la Région LR (janvier 2011). En effet, cette étude caractérise l'existence de zones d'action prioritaire (ZAP) du plan de gestion anguille comme conduisant à un potentiel hydroélectrique non mobilisable. La lagune de Thau (et donc les graus qui assurent la continuité biologique lagune/mer) est concernée par la ZAP Anguille.	Ajout de : " La lagune de Thau étant classée comme Zone d'Action Prioritaire dans le cadre du Plan national Anguilles, le potentiel hydroélectrique dans les graus et canaux de Sète est considéré comme difficilement mobilisable (Source : « Evaluation du potentiel hydroélectrique mobilisable dans la région Occitanie et Contribution au volet hydroélectricité du schéma régional des énergies renouvelables du Languedoc-Roussillon 2011 ») "
68	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranéenne	Cours d'eau			Demande de développer ou d'intégrer au sein du PAGD les enjeux du SDAGE intéressants le périmètre du SAGE, à savoir: une stratégie de reconquête de la qualité des cours d'eau, actuellement en mauvais état. Le SAGE pourrait instaurer dès à présent une dynamique d'émergence de projets de restauration morphologique sur ces cours d'eau, en complément de la maîtrise des rejets, en particulier sur les secteurs sans assainissement domestique, et l'amélioration de la connaissance de leur fonctionnement hydrologique.	cf remarque 23 et proposition de synoptique expliquant la stratégie sur les cours d'eau présenté au niveau du sous objectif A-3: "Atteindre le bon état écologique des masses d'eau superficielles (lagune, étang et cours d'eau) en réduisant les pressions"
69	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranéenne	Zones de sauvegarde AEP		25	Demande de développer ou d'intégrer au sein du PAGD les enjeux du SDAGE intéressants le périmètre du SAGE, à savoir: les zones de sauvegarde définies sur les masses d'eau souterraines stratégiques pour l'alimentation en eau potable pour le Pli Ouest de Montpellier au travers d'une disposition de mise en compatibilité vis à vis des documents d'urbanisme	rédaction d'une nouvelle disposition 25 dédiée à la préservation des zones de sauvegarde

71	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerrané e	InterSAGE connexion hydraulique et sédimentaire	15,18,34	15,19,36	demande à la CLE de contribuer à la cohérence InterSAGE, en inscrivant dans le PAGD: des principes de gestion cohérents avec ceux préconisés par le SAGE Lez Mosson étangs palavasiens sur les complexes lagunaires interconnectés, en particulier concernant les échanges hydrauliques et sédimentaires.	ajouté dans la disposition 15: ajout dans la parte "mesure" de " Pour l'étang d'Ingril et ses délaissés en communication avec le canal du Rhône à Sète et la mer, il s'agit également de préserver ou améliorer les échanges hydrauliques et sédimentaires . " et " Les projets de dragage sur les étangs du complexe palavasiens sont à réserver prioritairement aux zones situées à proximité immédiate des secteurs de passes, embouchures de canalettes etc, en cohérence avec les principes de gestion préconisés par le SAGE Lez-Mosson étangs Palavasiens. ". ajout dans disposition 18 (nouvellement 19) de: " la CLE recommande de • favoriser les échanges hydrauliques et sédimentaires entre la lagune, les étangs et leurs délaissés, les canaux et la mer, sous réserve que les objectifs de préservation de la qualité des eaux soient respectés ". Sujet également pointé dans une nouvelle disposition sur l'interSAGE (orientation D): ajout dans la disposition 36 (anciennement 34) de " • contribuer à la cohérence InterSAGE concernant les échanges hydrauliques et sédimentaires entre les étangs Palavasiens en lien avec la CLE Lez Mosson Etangs palavasiens et le SIEL. "
72	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerrané e	Economies d'eau	25	27	demande à la CLE de contribuer à la cohérence InterSAGE, en inscrivant dans le PAGD: Des valeurs guides sur les rendements de réseaux utilisant des ressources partagées, compatibles avec les objectifs approuvés par le SAGE Hérault	Voir l'objectif de rendement de réseau fixé dans la disposition 27: cf remarque 16
74	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerrané e	Préservation ressources	23, 34	24,36	Invite la CLE à faire figurer dans le SAGE une répartition des rôles avec la CLE du SAGE Lez Mosson étangs palavasiens pour la gestion des différentes entités du Karstdu Pli Ouest	La disposition sur l'interSAGE a été précisée en ce sens, ainsi que la disposition 24 sur la préservation du karst du Pli Ouest: cf remarques 11 et 17

75	Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerrané e	Préservation ressources	25	27	Invite la CLE à faire figurer dans le SAGE: un objectif général de gestion vertueuse de la masse d'eau stratégique du karst du Pli Ouest en proposant des références collectives de rendement minimum sur les réseaux d'eau potable prélevant dans cette ressource	Voir la nouvelle disposition 25 et les objectifs de rendement fixés dans la disposition 27: cf remarque 11
----	---	-------------------------	----	----	--	--

Rapport à valider

Annexes

Rapport à valider

Annexe 3 : Modifications liées à la remarque d'ordre général n° 54 :

Disposition 2: la distinction entre "sous bassins versants" et "périmètres d'études hydrologiques" est précisée: les sous bassins versants deviennent des "**sous bassins versants élémentaires**" et les périmètres d'étude hydrologiques "**les périmètres hydrographiques**". Les cartes 38 et 39 de l'Atlas ont été modifiées afin d'être en cohérence avec ces changements.

Disposition 3 : plutôt qu'EPCI à FP, proposition de mettre "**collectivités compétentes**", "**Les collectivités compétentes s'assurent que les documents, plans et projets d'aménagement urbains et industriels sont compatibles avec les capacités des dispositifs d'assainissement (collecte, transfert et traitement). Tout projet qui conduirait à la saturation du système d'assainissement et au dépassement des FAM devra faire l'objet d'une programmation de travaux d'adaptation**".

Disposition 4: la partie MESURE est modifiée afin de présenter de manière claire l'objectif collectif de respect des FAM: "**L'objectif de cette mesure est de présenter l'objectif collectif de respect des flux admissibles microbiologiques qui permettent d'atteindre une qualité des eaux compatible avec les usages prioritaires de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril et la baignade. C'est également de définir le contenu et les modalités d'élaboration du ou des plans de réduction des contaminations microbiologiques permettant de respecter les flux admissibles aux exutoires jusqu'à un certain niveau de pluie.**

1) Respecter les FAM

L'objectif de qualité microbiologique des eaux fixé par rapport aux usages conchylicole, pêche et de baignade est traduit en FAM aux exutoires de chaque sous bassin-versant. Le respect de ces FAM jusqu'à un certain niveau de pluie de référence est l'objectif collectif sur le bassin versant de la lagune de Thau. Il va nécessiter une adaptation structurelle des réseaux de collecte et de traitement des eaux usées et/ou des eaux pluviales.

Ces FAM et la pluie de référence conditionnent le niveau de maîtrise des pollutions microbiologiques pour les rejets dans les sous bassins versants élémentaires et pour les rejets directs dans la lagune. Les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) et les schémas directeurs d'assainissement (SDA) ont vocation à prendre en compte cet objectif du SAGE, ainsi que l'ensemble des objectifs de qualité des eaux. Les scénarios établis dans le cadre de l'élaboration de ces schémas tiendront compte, en particulier, de l'objectif de respect des Flux Admissibles Microbiologiques (cf. dispositions 1 et 2) jusqu'à la pluie de référence. Ils contribueront à l'élaboration des plans de réduction des rejets microbiologiques. Les valeurs de FAM pourront être utilisées par les services de l'Etat pour définir la « conformité locale » utile au respect d'objectifs environnementaux et sanitaires dans le cadre de l'Arrêté du 21 juillet 2015 « relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »."

La gouvernance associée à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de réduction de rejets microbiologiques est modifiée sous la forme de :

- "L'ensemble des sous bassins versants élémentaires visés à la disposition 2 fait l'objet d'un diagnostic des flux cumulés;
- Une liste des sous-bassins versants élémentaires pour lesquels les flux cumulés sont supérieurs aux flux admissibles nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un plan de réduction est établie par la structure porteuse du SAGE dans l'année suivant l'approbation du SAGE ; la CLE valide cette liste.

- L'élaboration des plans de réduction des rejets et leurs révisions sont confiés à la structure porteuse du SAGE en concertation avec les collectivités compétentes, les pétitionnaires IOTA potentiellement concernés pour chaque sous bassin versant et les services de l'Etat ; Le délai d'élaboration des plans est de 3 ans après approbation du SAGE.
- Les plans de réduction peuvent faire l'objet d'une programmation au titre du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau afin d'établir les conditions de mise en œuvre (calendrier et financement) ;
- La structure porteuse du SAGE sollicite le Comité Technique du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau (CGITT) pour la validation technique des plans de réduction des rejets et leurs révisions ;
- Les plans de réduction et leurs révisions sont présentés pour avis à la CLE avant adoption définitive ;
- Les services de l'Etat traduisent les plans de réduction au travers de l'actualisation des autorisations de rejets et l'application d'éventuelles prescriptions complémentaires ;
- Un bilan de l'avancement de la mise en œuvre des plans de réduction est établi chaque année et porté à connaissance de la CLE par la structure porteuse du SAGE, sur la base des informations transmises par les maîtres d'ouvrage concernés par les rejets".

Disposition 5: la distinction entre ouvrages critiques et autres ouvrages du système d'assainissement est précisée : "L'objectif de cette mesure est de rendre l'équipement des ouvrages critiques listés obligatoire et de recommander la transmission des données et informations utiles à la mise en œuvre de l'évaluation des risques de pollution. Il s'agira de :

1) Equiper les ouvrages d'assainissement (déversoirs d'orage et postes de relevage)

- Mise en place de suivi des rejets dans le milieu naturel

o Cas des ouvrages critiques existants:

Compte-tenu des études à disposition, il a été identifié une priorité dans l'équipement d'ouvrages de rejet qualifiés de « critiques » du fait de leur localisation notamment et qu'il faut très rapidement équiper.

La mise en place de débits-mètres et d'une télésurveillance des postes de relevage et des déversoirs d'orage critiques qui n'en seraient pas encore dotés est rendue obligatoire (cf. règlement du SAGE). Pour ce faire, il faut que ces équipements du suivi du rejet et de l'impact sur le milieu soient intégrés dans les actes administratifs de ces ouvrages. Cette mise en compatibilité sera réalisée par les services de l'État (dans un délai maximal de 3 ans) sur la base de la liste identifiée dans le SAGE. La règle n°1 précise les objectifs et paramètres de ce suivi.;

o Cas des autres ouvrages de rejets existants:

Ils n'ont pas été, à ce stade, identifiés comme prioritaires pour l'équipement du suivi des rejets mais il est attendu des collectivités compétentes de progressivement mettre en place des suivis de la même façon, afin de contribuer à la meilleure connaissance des flux cumulés rejetés.

o Cas de nouveaux ouvrages de rejet :

Pour le suivi de tout nouveau rejet, ce sont les règles du règlement du SAGE qui s'appliquent".

Il est ajouté à qui l'information est transférée en temps réel: "L'information issue du suivi des rejets au milieu naturel et de la surveillance des réseaux de collecte est transmise à la structure porteuse de la plateforme VIGITHAU."

Enfin la notion de "prise en compte" est remplacée par la notion "d'intégration" dans les projets et plans.

Rapport à valider